



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°21-2020-064

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

- 21-2020-09-16-002 - Arrêté N° 944 portant ajout de la catégorie BE à l'établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé « Auto-Ecole LIBERTÉ CONDUITE », situé 27 rue de la liberté - 21500 MONTBARD N°E 19 021 00020 (3 pages) Page 3
- 21-2020-09-15-001 - Arrêté N° 945 portant création et composition de la Commission Départementale de Suivi de la Sécurisation des Passages à Niveau pour le département de la Côte-d'Or. (3 pages) Page 7
- 21-2020-09-11-005 - Arrêté préfectoral n° 937 autorisant l'augmentation de capital de la SA HABELLIS, avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'Action Logement Immobilier (2 pages) Page 11
- 21-2020-09-11-006 - Arrêté préfectoral n°938 portant approbation d'augmentation de capital de la SA HABELLIS, par fusion-absorption de la SA BRENNUS Habitat (89) (2 pages) Page 14
- 21-2020-09-07-004 - Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Côte-d'Or (1 page) Page 17

## **DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine**

- 21-2020-09-07-005 - AVENANT n° 1 à CONVENTION D UTILISATION 021-2016-0116 - BRIGADE CANINE DE FLAVIGNEROT (4 pages) Page 19

## **Hospices Civils de Beaune**

- 21-2020-03-08-001 - Décision n°21-2020 portant délégation de signature - Services Techniques (2 pages) Page 24

## **Préfecture de la Côte-d'Or**

- 21-2020-09-15-002 - Arrêté préfectoral n° 948 portant modification de l'homologation du circuit de quads et de motos au lieu-dit « en Gibosse » situé à Premeaux-Prissey et Quincey (3 pages) Page 27
- 21-2020-09-16-001 - Arrêté préfectoral n° 952 du 16 septembre 2020 Interdisant les concerts « stars des années 80 » sur le site VINTAGELAND à Beaune, les 19, 26 septembre et les 3, 4 octobre 2020 (3 pages) Page 31
- 21-2020-09-14-006 - Arrêté préfectoral n° 956 portant mise en demeure la société ERHEL HYDRIS de respecter les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°690 du 08 juillet 2020 portant prescriptions spéciales (3 pages) Page 35

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-09-16-002

Arrêté N° 944

portant ajout de la catégorie BE à l'établissement  
d'enseignement de la conduite automobile dénommé  
« Auto-Ecole LIBERTÉ CONDUITE », situé 27 rue de la  
liberté - 21500 MONTBARD  
N°E 19 021 00020



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or**

**Affaire suivie par Anne MENU**

**Direction départementale des territoires**

**Service Sécurité et Éducation Routière**

**Bureau Éducation Routière**

Tél : 03.80.29.44.70

mél : anne.menu@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 16 septembre 2020

### **Arrêté N° 944**

portant ajout de la catégorie BE à l'établissement d'enseignement de la conduite automobile  
dénommé « **Auto-Ecole LIBERTÉ CONDUITE** », situé 27 rue de la liberté - 21500 MONTBARD  
**N°E 19 021 00020**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 893 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 873 du 24 octobre 2019 autorisant Madame Annabelle FAUCHEREAU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « **Liberté Conduite (SAS 1000 Bornes)** » situé 27 rue de la Liberté – 21500 MONTBARD sous le numéro **E 19 021 0002 0** ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2020, par Madame Annabelle FAUCHEREAU, en qualité de représentante de la SAS « **Auto-école Liberté Conduite** » relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 873 du 07 novembre 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 / AAC / SUPERVISEE
- A / A2 / A1 / AM
- BE

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « nom du service concerné ».



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or**

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à Madame Annabelle FAUCHEREAU.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2020

La déléguée à l'éducation routière,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Pour le préfet et par délégation,

**SIGNÉ**

Anne MENU

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-09-15-001

Arrêté N° 945 portant création et composition de la  
Commission Départementale de Suivi de la Sécurisation  
des Passages à Niveau pour le département de la  
Côte-d'Or.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par Christian DELANGLE**

Service Sécurité et Éducation Routière

Tél : 03 80 29 42 80

mél : [christian.delangle@cote-dor.gouv.fr](mailto:christian.delangle@cote-dor.gouv.fr)

Dijon, le 15/09/2020

### **Arrêté N° 945**

portant création et composition de la Commission Départementale de Suivi de la  
Sécurisation des Passages à Niveau pour le département de la Côte-d'Or.

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment ses articles 124, 125 et 126 ;

**VU** le rapport parlementaire consacré à l'amélioration de la sécurisation des passages à niveau en date du 12 avril 2019 ;

**VU** le plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau en date du 3 mai 2019 ;

**VU** l'Instruction du Gouvernement en date du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

**CONSIDÉRANT** l'axe 4 « Instaurer une gouvernance nationale et locale » du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
Service Sécurité et Éducation Routière  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 95  
Courriel : [sser.ddt-21@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:sser.ddt-21@equipement-agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une Commission Départementale de Suivi de la Sécurisation des Passages à Niveau (CDSSPN).

**Article 2** : La Commission Départementale de Suivi de la Sécurisation des Passages à Niveau est l'instance locale compétente en matière de sécurité des passages à niveau.

Elle assure, notamment, le suivi du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau et, en particulier, la réalisation des diagnostics de sécurité, leur mise à jour et la mise en place des actions d'amélioration de la sécurité.

La CDSSPN est le lieu d'examen des conditions de mise en œuvre et des bilans des expérimentations de baisse de la vitesse maximale autorisée en amont des passages à niveau.

La commission propose également annuellement au niveau régional une priorisation des demandes de financement par l'État des mesures de sécurisation et une synthèse des travaux annuels.

**Article 3** : La Commission Départementale de Suivi de la Sécurisation des Passages à Niveau est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

- Les représentants des services de l'État :
  - Monsieur le commandant de la région de Gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de la Côte-d'Or ou son représentant,
  - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
  - Madame la directrice départementale des territoires ou son représentant,
  - Madame la directrice des sécurités de la préfecture de la Côte-d'Or ou son représentant,
- Monsieur le président de Dijon-Métropole ou son représentant,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Association des Maires de la Côte-d'Or ou son représentant,
- Madame la directrice territoriale du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Centre-Est ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau ou son représentant,
- Monsieur l'expert passage à niveau de SNCF Réseau

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
Service Sécurité et Éducation Routière  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 95  
Courriel : sser.ddt-21@equipement-agriculture.gouv.fr

- Mesdames et Messieurs les représentants des Autorités Organisatrices de Mobilité
- Les représentants des associations d'usagers et des professionnels de la route :
  - Monsieur le président de l'Automobile Club de Bourgogne ou son représentant,
  - Monsieur le directeur régional de la Prévention Routière,
  - Monsieur le président pour la région de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers

**Article 4 :** En fonction de l'ordre du jour, d'autres services de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnalités compétentes dans le domaine d'activité de la commission pourront être associés, ponctuellement ou régulièrement, aux travaux de celle-ci à l'initiative de son président.

**Article 5 :** La commission se réunit, a minima, selon une périodicité annuelle.

**Article 6 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des territoires ou son représentant désigné par le président.

**Article 7 :** La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>

**Article 9 :** le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2020

Le préfet,

**SIGNÉ**

Fabien SUDRY

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-09-11-005

Arrêté préfectoral n° 937 autorisant l'augmentation de capital de la SA HABELLIS, avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'Action Logement Immobilier



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or**

**Affaire suivie par Maryse Confuron**  
Service Habitat Construction  
Tél : 03 80 43 23 63  
mél : maryse.confuron@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le

**Arrêté N° 937**

autorisant l'augmentation de capital de la SA HABELLIS,  
avec suppression du droit préférentiel de  
souscription en faveur d'Action Logement Immobilier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.313-19, L.422-11, L.423-4, R.422-1 et son annexe,

**VU** l'avis favorable à la fusion du bureau du CRHH de Bourgogne-Franche-Comté du 18 février 2020,

**VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SA HABELLIS du 24 juin 2020,

**VU** la demande d'autorisation d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'Action Logement Immobilier, présentée le 2 juillet 2020 par la SA Habellis,

**Considérant** que cette augmentation de capital nécessite l'accord du préfet du département où est situé le siège social de la société absorbante,

**Sur** proposition de madame la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

## ARRETE

**Article 1er :** Est approuvée au titre de la réglementation sur les sociétés d'habitation à loyer modéré, l'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'Action Logement Immobilier, de HABELLIS de 2 099 999,83 € pour le porte de 48 684 896,74 € (après réalisation définitive de la fusion absorption de la SA Brennus Habitat par Habbellis) à 50 784 896,57€, par émission au pair de 6 774 193 actions de 0,31 euros de valeur nominale chacune.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **11 SEP. 2020**

Le préfet,

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-09-11-006

Arrêté préfectoral n°938 portant approbation  
d'augmentation de capital de la SA HABELLIS, par  
fusion-absorption de la SA BRENNUS Habitat (89)



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or**

**Affaire suivie par Maryse Confuron**  
Service Habitat Construction  
Tél : 03 80 43 23 63  
mél : maryse.confuron@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le

**Arrêté N° 938**  
**portant approbation d'augmentation de capital de la SA HABELLIS,**  
**par fusion-absorption de la SA BRENNUS Habitat (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R .422-1 et son annexe,

**VU** l'avis favorable à la fusion du bureau du CRHH de Bourgogne-Franche-Comté du 18 février 2020,

**VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SA HABELLIS du 24 juin 2020,

**VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SA Brennus Habitat du 23 juin 2020,

**VU** la demande d'autorisation d'augmenter le capital, présentée par HABELLIS le 2 juillet 2020,

**Considérant** que cette augmentation de capital nécessite l'accord du préfet du département où est situé le siège social de la société absorbante,

**Sur** proposition de madame la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

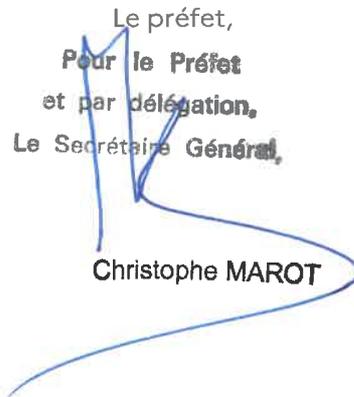
## ARRETE

**Article 1er :** Est approuvée au titre de la réglementation sur les sociétés d'habitation à loyer modéré, l'augmentation du capital de la SA HABELLIS d'un montant de 9 788 651,76€, pour le porter de 38 896 244,98 € à 48 684 896,74€ par la création de 31 576 296 actions nouvelles au nominal de 0,31 euros chacune entièrement libérées et à attribuer aux actionnaires de la société Brennus Habitat.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **11 SEP. 2020**

Le préfet,  
**Pour le Préfet**  
et par délégation,  
**Le Secrétaire Général,**

  
Christophe MAROT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-09-07-004

Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint  
de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du  
département de la Côte-d'Or

**DECISION**

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la COTE-D'OR**

**Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la COTE-D'OR.

**DECIDE :**

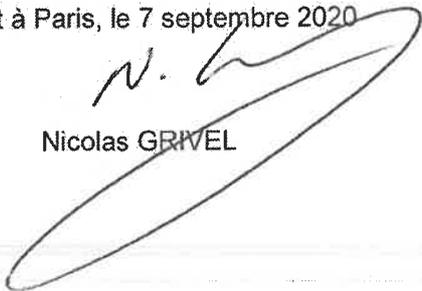
**ARTICLE 1 :**

De nommer madame Florence LAUBIER, Directrice départementale des territoires, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la COTE-D'OR.

Fait à Paris, le 7 septembre 2020

  
Nicolas GRIVEL

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2020-09-07-005

AVENANT n° 1 à CONVENTION D UTILISATION  
021-2016-0116 - BRIGADE CANINE DE  
FLAVIGNEROT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE COTE D OR**

**AVENANT n°1  
A  
CONVENTION D'UTILISATION**

**BRIGADE CANINE -  
FLAVIGNEROT**

N° 021-2016-0116

*juillet 2020*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Catanese Jean-Paul, Directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, dont les bureaux sont à DIJON 1bis, place de la banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 10 juillet 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Intérieur, représenté par M. Vilbois Michel, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est, dont les bureaux sont à METZ (57036), Espace Riberpray, rue Belle Isle, BP 51064, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Par convention conclue le 10 février 2017 prenant effet le 01/01/2016, l'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Flavignerot (21160)-chorus 135224:  
Ce bien est occupé par la police nationale pour les besoins du Centre Régional de Formation Unité cynophile.



Il comporte :

-un bâtiment administratif (162281) et un chenil (354202)

Or, sur la parcelle cadastrée section n° AB 122 d'une superficie de 4 ha 25a 25ca, qui constitue le terrain d' assise de ces deux bâtiments , un fort datant de l'ère napoléonienne en partie enfoui a été omis. De surcroît, une extension du bâtiment administratif a été construite en 2019.

Le présent avenant a pour objet de :

- rectifier la convention initiale en rajoutant le fort désaffecté,
- constater l'extension du bâtiment administratif.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

Article 1<sup>er</sup>

*Objet de l'avenant à la convention*  
(021-2016-0116)

L'article 2 de la convention initiale, intitulée « désignation de l'immeuble » est modifié comme suit :

L'ensemble immobilier, objet de la convention au profit du Ministère de l'Intérieur, pour les besoins de la brigade canine est composé de 3 bâtiments et de 3 surfaces louées qui sont les suivants :

- bâtiment 162281, surface louée n°7 : bureau
- bâtiment 354502, surface louée n°11 : chenil
- bâtiment 476518, surfaces louées n°s15-16-17 : réduit Mont Afrique, fort, (450 m<sup>2</sup> de shon)



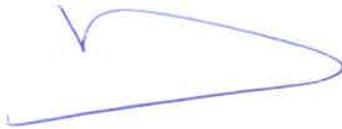
Article 2

Toutes les autres clauses de la convention initiale signée le 10 décembre 2017 restent inchangées

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le 7 septembre 2020.

Le représentant du service utilisateur,  
Le Préfet délégué pour  
la Défense et la Sécurité de la Zone Est  
Michel VILBOIS



Le représentant de l'administration  
chargée d'exploiter les  
Mars LUDDENS

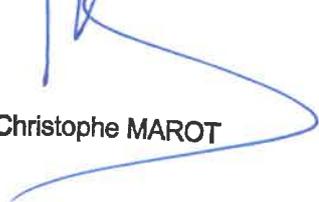
responsable de la division domaniale  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE  
03 80 28 66 01  
marie.luddens@dgfip.finances.gouv.fr



Le Préfet

**Pour le Préfet**  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

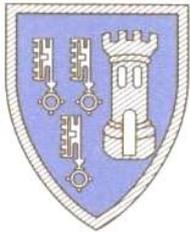




Hospices Civils de Beaune

21-2020-03-08-001

Décision n°21-2020 portant délégation de signature -  
Services Techniques



## DÉCISION DU DIRECTEUR n°21/2020

### OBJET :

### DELEGATION DE SIGNATURE EN CASCADE - SERVICES TECHNIQUES

- Vu les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature, et définissant les conditions de cette délégation,

Monsieur François POHER, directeur des Hospices Civils de Beaune et des EHPAD de Bligny sur Ouche et de Pouilly en Auxois, établissement support du GHT Sud Côte d'Or,

### **DECIDE**

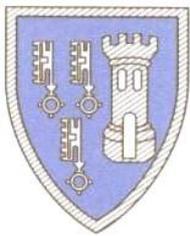
➤ ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Etienne CHENU**, Ingénieur en Chef, Responsable des services techniques, aux fins de procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses sur les comptes suivants relevant de son activité :

- Comptes de classe 2
- Comptes 606, 615, 618, 622, 628

➤ ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Etienne CHENU**, Ingénieur en Chef, Responsable des services techniques, pour :

- Les bons de commandes et ordres de service d'un montant inférieur au seuil des marchés publics à procédure adaptée,
- Les marchés publics et les avenants dont le montant total est inférieur au seuil des marchés publics à procédure adaptée,
- Les avenants sans incidence financière, tous les actes relatifs à la conduite, à la procédure des marchés et à leur exécution,

➤ ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Etienne CHENU**, Ingénieur en Chef, Responsable des services techniques, délégation est donnée à **Monsieur Patrick COUVIN**, Ingénieur en chef en charge de la maintenance pour signer tout document rentrant dans le champs des articles 1 et 2.



# Hospices Civils de Beaune

➤ **ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement conjugué de **Messieurs CHENU et COUVIN**, délégation est donnée à **Monsieur COLIN**, technicien en charge de l'organisation de la maintenance, pour signer les bons de commandes et ordres de service, relevant du périmètre du service, d'un montant inférieur à 2000 € HT.

Fait à Beaune, le 8 mars 2020  
Le Directeur,  
Président du Directoire,

*signé*

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-09-15-002

Arrêté préfectoral n° 948 portant modification de  
l'homologation du circuit de quads et de motos au lieu-dit  
« en Gibosse » situé à Premeaux-Prissey et Quincey



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Beaune**  
**Pôle sécurité et réglementation**  
Affaire suivie par Cécile RAVRY  
☎ 03.45.43.80.11  
e-mail : [cecile.ravry@cote-dor.gouv.fr](mailto:cecile.ravry@cote-dor.gouv.fr)

**La sous-préfète de Beaune**

**Arrêté préfectoral n°**  
**portant modification de l'homologation du circuit de quads et de motos**  
**au lieu-dit « en Gibosse » situé à Premeaux-Prissey et Quincey**

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R 1336-4 et suivants ;

**VU** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 858/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

**VU** la demande reçue le 27 février 2020 et amendée le 30 juin, 24 juillet et 4 septembre 2020, par laquelle M. Guillaume MOUCHET, président du club « Bourgogne quad 21 » sollicite la modification de l'homologation du circuit de quads et de motos sis sur le territoire des communes de Premeaux-Prissey et Quincey ;

.../...

Sous-préfecture de Beaune- 10 rue Edouard Fraisse - 21200 BEAUNE tél : 03 45 43 80 00

**VU** les règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits tout terrain élaborées par la fédération française du motocyclisme (FFM), en application de l'article R331-19 du Code du sport ;

**VU** l'accord du propriétaire du terrain ;

**VU** les avis favorables des services consultés ;

**VU** l'avis favorable des maires de Premeaux-Prissey et Quincey ;

**VU** la visite sur site de la commission départementale de sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" le 22 juillet 2020 ;

**Considérant** que la commission départementale de sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" - a émis un avis favorable le 28 juillet 2020, à la demande de modification de l'homologation sous réserve de la réalisation des travaux nécessaires et de la validation par la FFM ;

**Considérant** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 30 juin 2020 par la FFM et l'avis favorable de la FFM le 7 septembre 2020 pour la réalisation des travaux conformément aux prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le circuit de quads et de motos situé sur le territoire des communes de Premeaux-Prissey et Quincey est homologué pour une durée de 4 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, soit jusqu'au **15 septembre 2024**, conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette piste d'une longueur de 2 100 m est réservée à l'endurance tous terrains pour les véhicules reconnus par la FFM.

La circulation sur ce circuit est autorisée dans un sens ou dans l'autre, non simultanément.

**Article 2** : Les aménagements de ce circuit doivent répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité établies par la FFM en application des articles R331-18 à R331-45-1 du Code du sport. Tout projet de modification doit être porté à la connaissance de la fédération et des services préfectoraux.

Les véhicules admis sur ce circuit ainsi que leurs conditions d'admission sont ceux fixés par les règles techniques et de sécurité de la FFM.

**Article 3** : Le nombre de véhicules admis au départ est limité à :

- 60 véhicules pour les quads
- 60 véhicules pour les motos.

**Article 4** : Le gestionnaire du circuit est tenu de respecter les dispositions des articles R.1336.4 à R1336.11 du Code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

.../...

Sous-préfecture de Beaune- 10 rue Edouard Fraisse - 21200 BEAUNE tél : 03 45 43 80 11 - mèl : sp-beaune@cote-dor.pref.gouv.fr

**Article 5 :** Les numéros d'appel d'urgence des services de secours et les consignes de sécurité, ainsi que le règlement intérieur d'utilisation du circuit doivent être affichés sur le site. Les consignes de sécurité doivent reprendre les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public, l'emplacement des extincteurs, l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

L'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie doivent être assurés en permanence.

Le cas échéant, il appartiendra à l'organisateur d'assurer la sécurité du public conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;

**Article 6 :** Un contrat d'assurance doit être souscrit par le club «Bourgogne quad 21 ».

**Article 7 :** Pour chaque manifestation soumise à déclaration préfectorale organisée sur ce circuit, le conseil départemental doit être informé afin qu'il soit en mesure de prendre les mesures appropriées en termes de circulation et de stationnement sur la RD 109 G hors agglomération.

**Article 8 :** Une modification de l'homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse. La modification de l'homologation est accordée par le sous-préfet de Beaune, après visite et avis de la commission départementale de la sécurité routière.

**Article 9 :** L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

**Article 10 :** La sous-préfète de Beaune, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Beaune, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or, les maires de Premeaux-Prissey et de Quincey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux représentants départementaux de la FFM et au gestionnaire du circuit.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Beaune le 15 septembre 2020

La sous-préfète,

signé

Myriel PORTEOUS

**ANNEXE :** plan du circuit

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-09-16-001

Arrêté préfectoral n° 952 du 16 septembre 2020  
Interdisant les concerts « stars des années 80 » sur le site  
VINTAGELAND à Beaune,  
les 19, 26 septembre et les 3, 4 octobre 2020

Direction des sécurités  
Bureau défense et sécurité

**Arrêté préfectoral n° 952 du 16 septembre 2020**

Interdisant les concerts « stars des années 80 » sur le site VINTAGELAND à Beaune,  
les 19, 26 septembre et les 3, 4 octobre 2020

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'article R. 412-34 II du code de la route ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la pandémie de SARS-CoV-2 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant Monsieur Danyl AFSOUD, Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** que, les données fournies par l'Agence Régionale de Santé montrant une augmentation régulière des taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Côte d'Or dont le taux d'incidence au 15 septembre est de 92,65 /100 000 alors que le taux d'alerte national est de 50/100 000, et en vue de prévenir un rebond de l'épidémie ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, afin de préserver les capacités d'accueil et de soins du système médical de la métropole ;

**CONSIDERANT** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** la difficulté d'assurer la mise en place d'un protocole sanitaire de nature à garantir le respect des gestes barrières lors des concerts « stars des années 80 » organisés sur le site VINTAGELAND, propriété de la société VBA DEVELOPPEMENT ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les concerts « stars des années 80 » des 19 et 26 septembre et des 3 et 4 octobre sont interdits sur le site VINTAGELAND.

### **Article 2:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

### **Article 3 :**

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le Général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société VBA DEVELOPPEMENT, propriétaire du site. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché sur le site. Une copie de cet arrêté sera transmise, au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon le : 16 septembre 2020

Le Préfet,

signé Fabien SUDRY

53 rue de la préfecture  
21041 DIJON Cedex  
Tél. 03 80 44 64 00  
Courriel : (courrier ou accueil général)

53 rue de la préfecture  
21041 DIJON Cedex  
Tél. 03 80 44 64 00  
Courriel : (courrier ou accueil général

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-09-14-006

Arrêté préfectoral n° 956 portant mise en demeure la  
société ERHEL HYDRIS de respecter les articles 2 et 3 de  
l'arrêté préfectoral n°690 du 08 juillet 2020 portant  
prescriptions spéciales

Dijon, le 14 septembre 2020

**Arrêté N° 956**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Société ERHEL HYDRIS  
DIJON (21)**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** les récépissés de la déclaration délivré les 29 octobre 2002 et 24 décembre 2003 à la société ERHEL HYDRIS sur le territoire de la commune de DIJON à l'adresse suivante 32 avenue de Stalingrad concernant notamment les rubriques 1180, 2560 et 2940 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales du 6 juillet 2020 relatif à la mise en sécurité et la remise en état du site ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 25 août 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant par courriel du 04 septembre 2020 sur le projet d'arrêté précité ;

Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)  
Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95  
19bis -21, Bd Voltaire BP 27805 – 21078 Dijon cedex

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 2020 susvisé dispose : « La société ERHEL HYDRIS est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté sous un délai de quinze jours, de limiter l'accès au site à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité du site et la remise en état du site jusqu'à ce qu'un nouvel usage soit présent sur le site. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté du 6 juillet 2020 susvisé dispose : « Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (eaux souterraines, sol, sous-sol), l'exploitant réalise une synthèse visant à caractériser le site et son environnement, avec, le cas échéant des compléments, comprenant a minima les éléments suivants : [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 24 août 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- article 2 : l'accès au site n'est pas limité ;
- article 3 : la synthèse visant à caractériser le site et son environnement n'a pas été produite ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ERHEL HYDRIS de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 – OBJET**

La société ERHEL HYDRIS exploitant une installation de fabrication de matériel de lavage et de manutention sise 32 avenue de Stalingrad sur la commune de Dijon est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 susvisé, **dans un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, en limitant l'accès au site et en produisant une synthèse visant à caractériser le site et son environnement.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ERHEL HYDRIS.

### **Article 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 – EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Dijon, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT